



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

capital décès

Question écrite n° 25266

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'affectation de l'assurance capital décès. Il semblerait normal que l'allocation capital décès versée par la caisse d'assurance maladie soit attribuée au bénéficiaire mentionné en référence, soit le défunt. Cette somme serait ainsi consacrée en priorité aux frais d'obsèques du défunt, plutôt qu'attribuée aux héritiers en disposant librement pour leurs besoins personnels. Il lui demande si elle entend ainsi modifier les articles R. 361-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Le principe de base de l'assurance décès du régime général est depuis son origine de garantir une indemnité de premier secours à la famille survivante de l'assuré décédé pour que celle-ci puisse faire face aux difficultés financières nées précisément de la disparition de celui qui lui procurait les moyens de vivre. Le caractère indemnitaire et de premier secours du capital décès justifie donc son attribution en priorité à la personne qui était à la charge effective, totale et permanente de l'assuré à la date du décès, cette personne pouvant être le conjoint survivant ou le concubin non en cette qualité mais en qualité de bénéficiaire prioritaire. En conséquence le capital décès doit permettre à son bénéficiaire, en tant qu'indemnité destinée à parer les frais les plus urgents et les plus nécessaires, de subvenir entre autres - mais pas exclusivement - aux frais d'obsèques du défunt. Au reste, les ayants droit d'un assuré décédé à la suite d'un accident du travail peuvent prétendre, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, à l'indemnité pour frais funéraires dont le montant, conformément à l'article L. 361-3 du code de la sécurité sociale, est déduit du capital décès.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25266

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 876

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5385